

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de renouvellement et extension d'une carrière de marbre, de granulats et d'enrochements par la SAS carrières Blanc à Champdor-Corcelles (01)

Avis n° 2021-ARA-AP-1189

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 31 août 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le renouvellement et extension d'une carrière de marbre, de granulats et d'enrochements par la SAS carrières Blanc à Champdor-Corcelles (01).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 juillet 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 8 et du 9 février 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet se situe sur la commune de Champdor-Corcelles (01), au cœur du plateau d'Hauteville, dans le Bugey. Il vise à réunir deux carrières préexistantes, « Chomarasses » et « Les Grandes Tronches » en une seule et étendre leur superficie de 20 à près de 61 ha, pour une surface réelle d'extraction d'environ 31 ha.

Sur l'ensemble des deux carrières, les matériaux sont extraits sous deux formes :

- la pierre marbrière, pour une production prévue de 5 000 t/an,
- les enrochements calcaires et granulats pour une production totale prévue de 265 000 t/an.

L'exploitation est prévue sur une période de trente ans, en six phases quinquennales, le réaménagement étant coordonné à l'extraction. Le site comportera en outre une activité de recyclage et de valorisation de matériaux inertes.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées et de la loi sur l'eau, portant également une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et une demande d'autorisation de défrichement d'environ 13 ha de hêtraie sapinière.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site étant à proximité de six Znieff de type 1 et quatre Znieff de type 2.
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et de l'émanation de poussières, et des nuisances dues au trafic routier induit par le projet,
- la qualité des eaux de surface et souterraines, dans un contexte géologique karstique, alimentant des résurgences destinées à la consommation humaine et sur un site destiné à accueillir des déchets inertes du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- le paysage dans un lieu à haute valeur patrimoniale,
- les ressources naturelles du sous-sol et la gestion des déchets,
- le changement climatique.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation traite des thématiques environnementales attendues à l'exception notable des émissions de polluants et de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux, qui ne sont pas quantifiées. Le projet ne prévoit pas que les déchets utilisés pour le réaménagement du site ne soient pas réutilisables à un autre titre, sans justifier ce choix. L'analyse des effets cumulés du projet avec ceux des carrières voisines et notamment « Les Trablettes » située directement à l'est du site, en particulier en matière de biodiversité, reste superficielle et est à approfondir. L'absence d'activité liée à l'exploitation au sein des 22 ha évités au bénéfice de l'Appolon est à expliciter. La valeur ajoutée de la gestion projetée sur les sites retenus pour les mesures compensatoires et donc le caractère compensatoire de ces dernières est à mieux démontrer. Pour l'Autorité environnementale, un complément du dossier sur ces points est donc nécessaire.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation et jusqu'à quinze ans après le réaménagement du site. Il ne prévoit pas explicitement de suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter et réduire les impacts potentiels du Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, ce qui, en milieu karstique, apparaît pourtant indispensable, et ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
1.1. Contexte	
1.2. Présentation du projet	8
1.3. Procédures relatives au projet	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	9
2. Analyse de l'étude d'impact	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	10
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité	10
2.1.2. Cadre de vie des riverains	11
2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie	11
2.1.4. Paysage	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les rédu ou les compenser	
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité	13
2.3.2. Nuisances et cadre de vie des riverains	15
2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie	15
2.3.4. Paysage	16
2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques	16
2.3.6. Effets cumulés	16
2.4. Dispositif de suivi proposé	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact	17
3. Étude de dangers	18

Avis détaillé

Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux 1.

1.1. Contexte

Le projet est situé sur la commune de Champdor-Corcelles (01), à une vingtaine de kilomètres à l'est d'Ambérieu-en-Bugey (01)- et à 60 km au nord-est de Lyon, au cœur du plateau d'Hauteville, dans le Bugey¹.

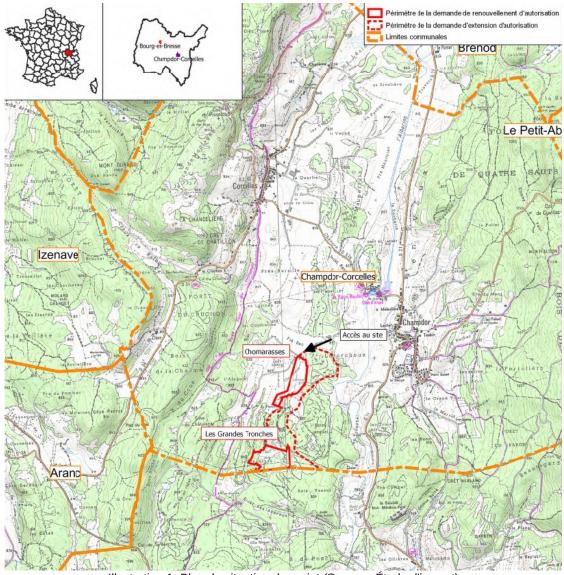


Illustration 1: Plan de situation du projet (Source : Étude d'impact)

Le Bugey se situe à la pointe méridionale du massif du Jura, bordé par le Rhône et la rivière Ain. C'est un territoire de vals, gorges et sommets, dont le Grand Colombier est le point culminant avec ses 1 538 m. (Source : Département de l'Ain).

Le site se compose de deux carrières préexistantes², « Chomarasses » et « Les Grandes Tronches » dont l'exploitation, pour la pierre marbrière, a débuté au milieu du XXe siècle et dont les autorisations respectives courent jusqu'en 2034.

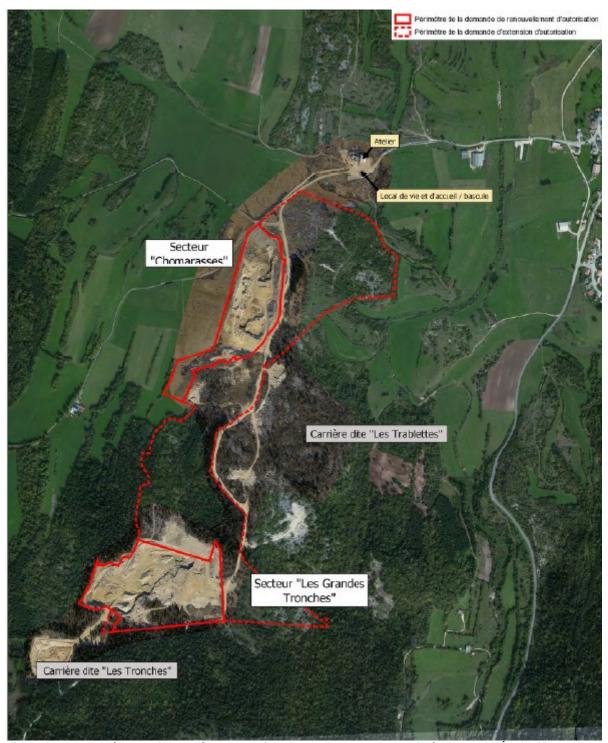


Illustration 2: Vue aérienne des carrières en exploitation et de l'extension projetée (Source : Étude d'impact)

renouvellement et extension d'une carrière de marbre, de granulats et d'enrochements par la SAS carrières Blanc à Champdor-Corcelles (01)

² Présentes en toute proximité comme le montre la figure 2 se trouvent : la carrière « Les Tronches » en cours de remise en état et la carrière « Les Trablettes » exploitée occasionnellement qui ne produit que des enrochements et des granulats (autorisée en 2010, pour trente ans sur 10,56 ha), sous la même maîtrise d'ouvrage que le projet.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

1.2. Présentation du projet

Le projet vise à réunir ces deux carrières en une seule et étendre leur superficie actuelle et conjointe de 20 à près de 61 ha, pour une surface correspondante d'extraction d'environ 31 ha.

Sur l'ensemble des deux carrières, les matériaux seront extraits sous deux formes (comme actuel-lement) :

- la pierre marbrière, pour une production prévue de 5 000 t/an,
- les enrochements calcaires et granulats,

pour une production totale prévue de 225 000 t/an (versus 180 000 t/an actuellement).

Ainsi, deux méthodes d'exploitation et deux processus de traitement seront mis en œuvre selon les roches extraites (voir illustration ci-dessous et p.16 et s. de l'étude d'impact).

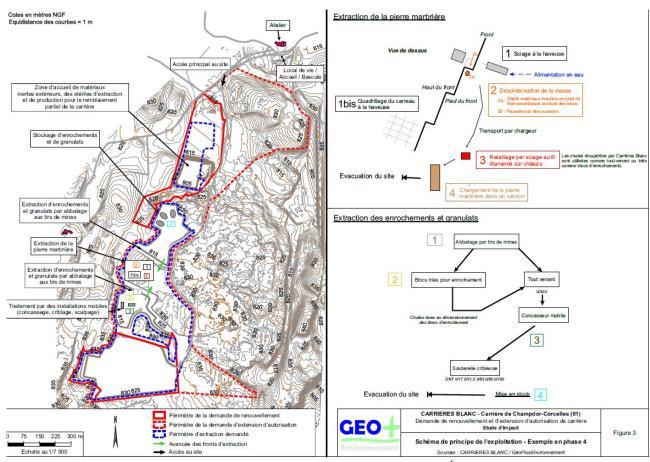


Illustration 3: Schéma de principe de l'exploitation (Source : Étude d'impact)

La cote minimale de fond de fouille s'établira à 815 m NGF sur « Les Grandes Tronches », 790 m NGF sur « Chomarasses » et 810 m NGF pour la fosse centrale. L'exploitation est prévue simultanément sur les deux secteurs en plusieurs fronts d'une hauteur maximale de 15 m pour une pente variant entre 70 et 80°. Les fronts réaménagés seront dans leur grande majorité talutés pour obtenir une pente inférieure à 30°.

L'exploitation est prévue sur une période de trente ans, en six phases quinquennales, le réaménagement étant coordonné à l'extraction. La demande de renouvellement à l'occasion de laquelle est

produit le présent avis est justifiée par le maître d'ouvrage par l'épuisement prochain du gisement de pierre marbrière actuellement autorisé.

Le site comportera en outre une activité de valorisation de matériaux inertes, destinés à la fois au recyclage et au remblaiement partiel de la carrière (25 000 m³/an – ou 50 000 t/an comme actuellement- pour un volume total de 750 000 m³).

Le projet porte également sur des installations de traitement mobiles (concassage, criblage, scalpage³).

Le projet nécessitera le défrichement d'environ 13 ha de hêtraie sapinière, réalisé à l'avancement de l'exploitation⁴.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées et de la loi sur l'eau. Il porte également une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et une demande d'autorisation de défrichement. Il fera l'objet d'une enquête publique (cf. tome 1 du dossier).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site étant à proximité de six Znieff⁵ de type 1, et quatre Znieff de type 2,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et de l'émanation de poussières, et des nuisances dues au trafic routier induit par le projet,
- la qualité des eaux de surface et souterraines, dans un contexte géologique karstique⁶, alimentant des résurgences destinées à la consommation humaine et sur un site destiné à accueillir des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics,
- le paysage dans un lieu à haute valeur patrimoniale,
- les ressources naturelles du sous-sol et la gestion des déchets,
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales attendues à l'exception notable des émissions de polluants et de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux, qui ne sont pas quantifiées. En outre, l'étude d'impact n'intègre pas les compléments et

³ Opération qui consiste à éliminer les fractions les plus fines d'un matériau brut.

⁴ Voir le phasage p. 24 du tome 2 « Mémoire technique ».

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁶ Les formations karstiques (d'après une région de la Croatie) sont les formes d'érosion qui résultent de la dissolution de roches (surtout calcaires) par les eaux douces. Dans les formes souterraines, on distingue la partie fossile du réseau, dénoyée, de la partie active où s'écoulent les rivières souterraines. (Source : Université de Liège).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

modifications apportées (présentés dans les mémoires en réponse au service instructeur) d'une part aux études acoustiques et de retombées de poussières qui comportaient initialement des biais préjudiciables et d'autre part à l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) relatif aux milieux naturels. Ceci empêche une bonne appréhension du projet et de la prise en compte de ces enjeux, notamment par le public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y insérant les éléments relatifs à l'état actuel du bruit et des poussières et à celui des milieux naturels et de la biodiversité fournis dans les différents mémoires en réponse du maître d'ouvrage inclus au dossier, afin de démontrer au public la bonne prise en compte de ces enjeux.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte un tableau ou un paragraphe de synthèse par thématique ainsi qu'un tableau récapitulatif d'ensemble⁷. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

La remise en état des deux carrières objet du projet est, selon le dossier et sans plus de précisions, prévue à la fin de l'autorisation, en 2034, et intègre le remblaiement partiel des fosses d'extraction, l'aménagement des fronts en éboulis rocheux. Elle ne serait donc pas engagée. Celle de la carrière Les Trablettes n'est pas évoquée.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site jouxte six Znieff de type 1 et quatre Znieff de type 2⁸. Le projet n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional identifiés par le SRCE⁹. Cependant, plusieurs enjeux environnementaux sont recensés dans l'inventaire des continuités éco-paysagères de l'Ain¹⁰.

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet (fin du printemps 2016 jusqu'au printemps 2017) et complétés en 2019/2020¹¹. La zone d'étude correspond à la zone d'influence du projet.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial¹² concernent l'avifaune (58 espèces protégées¹³ et sept d'intérêt communautaire), les chiroptères (23 espèces dont sept d'intérêt communautaire), les mammifères terrestres (23 espèces dont cinq protégées), l'herpétofaune (quatre espèces d'amphibiens et de reptiles protégées) et l'entomofaune (Damier de la succise, Azuré de la croisette, Apollon).

⁷ P. 183 à 186 de l'étude d'impact.

⁸ Voir p.54 et sq. De l'étude d'impact.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) lui a succédé à sa date d'approbation le 10 avril 2020.

¹⁰ Cœurs de biodiversité, continuités bocagères, de prairies sèches et zones humides. Voir : https://patrimoines.ain.fr/n/l-inventaire-des-continuites-eco-paysageres-reconnues-d-interet-departemental-et/n:1268

¹¹ Voir p.368 et sq. de l'étude d'impact.

¹² P. 105 à 151 et tableau p. 185 de l'étude d'impact

¹³ Ce nombre pouvant varier selon les parties ou pièces du dossier : 54 dans la demande de dérogation située en annexe de l'étude d'impact par exemple.

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne quinze habitats naturels distincts dont treize présentent une très forte sensibilité et huit zones humides, dont cinq d'intérêt communautaire. Les enjeux floristiques les plus forts sont la Fritillaire pintade (espèce protégée) et trois espèces menacées (Gentiane croisette, Jonc des chaisiers, Séséli des steppes). On dénombre trois espèces exotiques envahissantes (Solidage géant, Aster américain et Ambroisie).

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui paraît adaptée, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique permettant de localiser les enjeux à prendre en compte.

2.1.2. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches se situent à 200 m (Grange du Pommier) et 300 m (Lieu-dit « Gour »). Le site est desservi par la route départementale n° 21. Un comptage effectué en 2013 a mis en évidence un trafic journalier de 1825 véhicules dont 55 poids lourds soit 3 % du trafic. Ces données sont anciennes.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des données de trafic actualisées.

Une étude acoustique a été réalisée le 30 octobre 2019, en limite de site et au niveau des habitations les plus proches (zones à émergences réglementées ou ZER)¹⁴, la carrière étant en activité. Le dossier conclut que le niveau de bruit diurne résiduel du site au niveau de la ZER la plus proche peut être considéré comme faible. Toutefois, le niveau résiduel mesuré en ZER 1 a été surestimé, du fait de la prise en compte du passage d'un avion exceptionnellement bruyant. Cette erreur a pour conséquence une sous-estimation des émergences. De même, les mesures au point ZER 2 ne semblent pas représentatives, le niveau résiduel (48,9 dB) étant supérieur au niveau ambiant (44,2 dB avec activité). Ainsi, l'étude acoustique ne permet ni de conclure à la conformité du site en 2019 ni d'évaluer correctement le niveau de bruit actuel du site en l'absence d'activité de la carrière.

Un plan de surveillance des émissions de poussières a été établi en 2018, qui prévoit des mesures trimestrielles de retombées de poussières dès l'obtention de l'autorisation¹⁵. Toutefois, aucun suivi des émissions de poussières du site actuel n'est présenté dans le dossier. Par ailleurs, la rose des vents retenue est celle d'Ambérieu-en-Bugey (située en plaine à 15 km à l'ouest du site), sans que le niveau de représentativité des vents dominants du site ne soit fourni.

Ces biais d'analyse ont été pris en compte par le pétitionnaire qui, dans son mémoire en réponse ¹⁶ de juin 2021, démontre que les émergences sonores sont conformes en tous points. Par ailleurs, le mémoire en réponse comporte une synthèse annuelle des émissions de poussières et la représentativité de la rose des vents utilisée y est argumentée.

2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie

Aucun cours d'eau ne traverse les sites existants et projetés.

Le site de la carrière est implanté au droit de formations calcaires du Crétacé dans lesquelles existent des circulations d'eaux souterraines.

Un traçage des eaux souterraines réalisé en 2008 a mis en évidence des circulations rapides en direction du sud et un drainage par l'Albarine, selon le schéma ci-après.

¹⁴ ZER1, Grange du Pommier et ZER2, lotissement à environ 700 m à l'est du site.

¹⁵ Le gisement comportant une fraction très faible de silice, le risque lié à cette dernière n'est pas évalué (Cf.p.27 du mémoire en réponse).

¹⁶ P. 22 à 24 du mémoire en réponse.

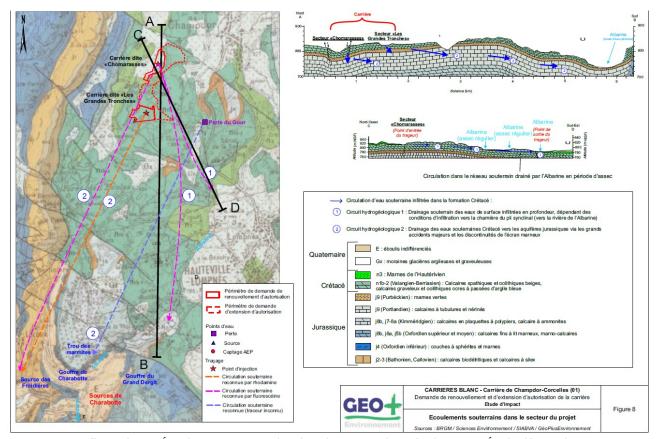


Illustration 4: Écoulements souterrains dans le secteur du projet (Source : Étude d'impact)

La zone d'étude n'est située dans aucun périmètre de servitudes lié à la protection de captage d'eau potable. Toutefois, le site se situe en amont de nombreuses résurgences, dont certaines destinées à la consommation humaine¹⁷, et l'étude hydrogéologique n'exclut pas une relation entre les eaux superficielles et les eaux souterraines.

2.1.4. Paysage

L'étude paysagère¹⁸ présente une analyse des perceptions à partir des voies de communication et des lieux habités entourant le site, rapprochés ou plus éloignés.

Elle expose de manière argumentée, à l'aide de photographies et de coupes topographiques que le site du projet est très peu visible, de par le couvert végétal et la topographie.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du renouvellement et de l'extension des carrières existantes en particulier¹⁹ par les caractéristiques intrinsèques de la roche (pierre marbrière représentant un gisement

¹⁷ Captages des Lésines, alimentant la commune de Plateau d'Hauteville.

¹⁸ P. 154 à 164 de l'étude d'impact.

¹⁹ Le dossier met également en avant la pré existence des infrastructures liées au site (accès, matériel, bâtiments nécessaires à l'exploitation, merlons et éléments limitant les impacts paysagers et en matière de bruit) et la proximité de bassins déficitaires en matériaux (Haut-Bugey, Haute-Savoie). Sont évoqués le déplacement de l'exploitation vers des sites présents à Hauteville-Lompnes, l'arrêt de l'exploitation ou son seul renouvellement sans extension, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

d'intérêt régional²⁰, usage des matériaux extraits en alimentation animale, amendement agricole, granulats pour béton et enrochements) d'une part et, par la valorisation des déchets issus du bâtiment et des travaux public (BTP) comme remblais visant au réaménagement de la carrière. Pourtant, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 19 décembre 2019, et l'orientation 1.2 du schéma régional des carrières d'Auvergne Rhône-Alpes, en cours d'approbation, prévoient d'augmenter la proportion d'utilisation de déchets du BTP dans les constructions nouvelles. Le dossier ne prévoit ni explicitement ni implicitement que les matériaux qui seront utilisés pour la remise en état du site ne seront pas valorisables autrement qu'en remblais.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification du choix du type de matériaux qui seront utilisés en remblais sur le site.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels est essentiellement lié à la destruction de la hêtraie-sapinière, des lapiaz et des pelouses, la station de flore patrimoniale (Fritillaire pintade) étant mise en défens.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour les mammifères terrestres, les chiroptères, l'avifaune et l'herpétofaune ainsi que son dérangement lors de l'exploitation (vibrations, bruit et poussières).

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés, que le tableau p. 213 et 214 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

Les impacts du projet nécessitent une demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées qui a été déposée auprès du conseil national de protection de la nature (CNPN). Ce dernier a rendu un avis défavorable le 29 avril 2021²¹. Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse le 5 juillet 2021 qui a conduit à modifier le projet et à adapter la séquence ERC²².

Les principales mesures d'évitement concernent les habitats des papillons de jour, ainsi que les lapiaz et pelouses sèches au sud-est du projet, qui ne seront pas exploités. 22 ha seront « évités », soit 36 % de la superficie totale du projet. Ces surfaces, propriété du maître d'ouvrage, sont retirées des surfaces prévues pour l'extraction mais restent incluses dans le périmètre de l'autorisation sans que l'on soit assuré qu'elles resteront exemptes de toute activité liée à l'exploitation et donc de toute incidence liée au projet malgré la mesure d'accompagnement concernant ces surfaces (cf. ci-après).

dont aucun ne répondrait de fait au besoin en pierre marbrière. Est évoquée indirectement la ressource de la carrière voisine, présentée comme insuffisante en volume et qualité.

²⁰ Le projet de schéma régional des carrières en cours d'approbation ne retient *a priori* pas ce site comme gisement d'intérêt national.

²¹ Cf: http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017-09-14a-01207_extension_carriere_blanc_champdor_01_avis_du_04_2021.pdf

²² La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les principales mesures de réduction présentées dans le dossier consistent en l'adaptation du calendrier des travaux de défrichement, la mise en œuvre d'un suivi environnemental par un écoloque, incluant une sensibilisation des intervenants du chantier, le traitement des espèces végétales envahissantes, la suppression des pièges pour la microfaune (trous de piquets, macro-déchets), le traitement des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel (mais les eaux de ruissellement de la zone d'extraction sont gérées par infiltration naturelle sur le carreau d'exploitation), la création d'hibernacula²³ pour reptiles et de gîtes à Hérisson et le maintien et la protection des zones de reproduction des amphibiens.

Les principales mesures de compensation concernent l'avifaune et les chiroptères et portent sur les boisements (12,2 ha) et les lapiaz profonds (0,53 ha) qui seront détruits et compensés respectivement avec « un facteur 3 » et « un facteur 4 ». Ainsi, ces mesures compensatoires seront mises en œuvre par la création de 34,8 ha d'îlots de sénescence²⁴ dans des forêts existantes qui seront laissées en libre évolution (MC01) et par la mise en place de mesures de gestion pour favoriser les fissures pouvant être occupées par les chiroptères, sur 2,3 ha²⁵ de lapiaz²⁶ (MCO2) sur la commune de Champdor-Corcelles²⁷. La valeur ajoutée de la MC01 n'est pas clairement démontrée dans le dossier, sans précision sur le mode actuel de gestion des parcelles forestières retenues. La valeur ajoutée de la MC02 ne l'est pas non plus, l'état initial faunistique et les effets d'une libre évolution des sites retenus n'étant pas précisément décrits. Le calendrier de suivi des mesures de compensation prévoit qu'il débute la première année de démarrage du projet, sans être explicite cependant sur le fait que ces mesures seront bien effectives avant les impacts qu'elles compensent.

Les mesures d'accompagnement portent sur la transformation en obligation réelle environnementale (ORE)²⁸ du plan de gestion et de suivi d'espèces sur les zones évitées²⁹ (MA01), la création d'arbres-habitats pour la faune cavernicole (MA02) et la remise en état de la carrière (MA03). La première consiste plus précisément en le suivi, indispensable, de la mesure d'évitement ME01 : la deuxième consiste en un renforcement de la MC01 dont on ne sait s'il est de fait indispensable à son efficacité ou s'il ne fait que l'accroître.

Le calendrier de remise en état de la carrière est décrit précisément et tend à ce qu'une continuité est-ouest soit maintenue tout au long de l'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de mieux démontrer la valeur ajoutée de la gestion projetée sur les sites retenus pour les mesures compensatoires et donc le caractère compensatoire de ces dernières, et sinon de les revoir.

²³ Un hibernaculum est le refuge, le gîte ou la partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal seul ou en groupe (source : wikipédia).

²⁴ Peuplement forestier laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique (effondrement des arbres). Source: Office national des forêts.

²⁵ Dégagement des fissures comblées afin de créer de nouveaux habitats exploitables par les chiroptères dans les secteurs soumis à l'embroussaillement.

²⁶ Ces mesures seront complétées par des trous de foration horizontaux et des « dolmens » en blocs de pierre (Cf. mémoire en réponse au CNPN).

²⁷ Cf. p.312 à 314 de l'étude d'impact.

²⁸ Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Source : https://www.ecologie.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale . Le dossier évoque la possibilité de signer un tel contrat avec un agriculteur et le mémoire en réponse au CNPN comporte en annexe une convention entre le carrier et la commune : ce point nécessite d'être éclairci.

²⁹ Annexe 14 du mémoire en réponse au CNPN.

2.3.2. Nuisances et cadre de vie des riverains

Le dossier expose que, compte-tenu de l'éloignement des premières habitations, et du bruit généré par le trafic routier sur la route départementale 21, les nuisances sonores (exclusivement diurnes selon le dossier) resteront très inférieures aux seuils réglementaires pour les habitations les plus proches du front d'exploitation et n'excéderont pas 1,5 dB lors de la quatrième phase d'exploitation qui concerne la zone centrale, la plus proche des habitations.

Un plan de surveillance des mesures de poussières, comportant quatre stations, a été mis en place en 2020 et un bilan trimestriel est effectué³⁰. La valeur seuil de 500 mg/m²/j n'est jamais dépassée sur l'ensemble des stations, en particulier pour la station située au lieu-dit « Grange du Pommier ». Les moyennes annuelles traduisent un empoussièrement faible sur le secteur du site de Champdor-Corcelles.

Les mesures de réduction consistent en l'entretien et l'arrosage des pistes, un décapage limité à la phase en cours d'exploitation, la limitation de la vitesse des véhicules et le bâchage des camions.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, il s'établit à 51 rotations par jour, soit 102 poids-lourds (PL), auxquelles s'ajoute une rotation liée au transport des matériaux inertes. Le trafic généré par le projet représentera 79 à 81 % du trafic PL de la RD 21 (contre 70 à 73 % dans la phase actuelle), soit une augmentation de 9 %. Toutefois, le pourcentage de PL dans le trafic total de la RD 21 demeurerait faible³¹. Cependant, les données de trafic sont anciennes comme déjà évogué, limitant la fiabilité de l'évaluation fournie.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences (et les mesures ERC associées) en termes de trafic, notamment pour les riverains de la RD21, en se fondant sur des données de trafic actualisées.

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

Lors des épisodes pluvieux intenses, les eaux météoriques rejoignent le fond de fouille du secteur « Chomarasses » où elles s'infiltrent à travers les zones karstiques. Un fossé de collecte, régulièrement entretenu, a été mis en place en périphérie ouest et nord du site (en amont) afin de limiter les volumes d'eau réceptionnés en fond de fouille. Son exutoire est l'Albarine. Toutefois, la superficie du bassin versant intercepté par le projet (230 ha) reste très faible en regard du bassin versant de l'Albarine (313 km²). L'impact du projet sur les eaux de surface est par conséquent qualifié dans le dossier de négligeable.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le dossier expose que l'écran marneux protégeant l'aquifère du Crétacé peu épais (entre 5 et 10 m) ne peut assurer un isolement rigoureux de ce dernier. De surcroît, le captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la source de Charabotte se situe a priori à 2,5 km en aval hydrogéologique de la carrière. Toutefois, le dossier note qu'en 70 ans d'exploitation, aucun signe de dégradation de la qualité de cette ressource en eau n'a été mis en évidence...

Les mesures d'évitement portent sur la mise en œuvre de bassins de rétention pour les hydrocarbures et produits dangereux et une aire étanche pour l'entretien et le remplissage des engins, des

³⁰ Cf. p.25 et 26 du mémoire en réponse au service instructeur.

^{31 5 %} si l'on se réfère au trafic global 1825 véh/j en 2013. Le dossier évoque 3,4 à 3,7 %. Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes renouvellement et extension d'une carrière de marbre, de granulats et d'enrochements par la SAS carrières Blanc à Champdor-Corcelles (01) Avis délibéré le 31 août 2021

mesures préventives en cas de forte pluie, le choix d'un site hors zone inondable et d'une extraction à sec, hors nappe .

Les mesures de réduction concernent en particulier la mise en place et l'entretien d'un fossé périphérique, le fait de diriger les eaux de ruissellement vers les points bas de la carrière (décantation avant infiltration), le recyclage des eaux d'extraction (nécessaires à la découpe des blocs de marbre) et le contrôle de la qualité des déchets inertes, décrit très succinctement dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse mais plus en détail dans le tome 2, mémoire technique (p. 54 à 61). La surface décapée d'avance sera également limitée.

Le dossier conclut ainsi à un impact négligeable à nul ce qui apparaît recevable.

2.3.4. Paysage

Une modélisation en 3D³² de l'impact brut visuel et paysager du projet en cours d'exploitation a été réalisée. Elle porte sur la phase 3, qui a le plus d'impact. Il en ressort que seuls les fronts du secteur « Chomarasses » sont visibles en vision rapprochée dynamique depuis le chemin « Sur la Glavinière ». Le secteur « Grandes-Tronches » est invisible.

Les mesures d'évitement portent sur la conservation de la bande réglementaire des dix mètres en périphérie du site et le maintien de l'exploitation sous la ligne de crête boisée.

Les mesures de réduction concernent le décapage coordonné à l'extraction, l'aménagement de l'entrée de la carrière, le réaménagement coordonné à l'extraction (reboisement, et revégétalisation de pelouses calcicoles).

2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie ne sont pas évaluées³³. Les émissions de gaz a à effet de serre ne sont pas quantifiées. Ce projet générera pourtant une consommation d'énergie et une quantité évaluable d'importantes émissions de gaz à effet de serre, dues notamment au transport des matériaux par la route, à analyser et confronter aux objectifs de la loi énergie climat³⁴ et de la stratégie nationale bas carbone. Lors de la phase d'exploitation, la capture de carbone par les sols et la végétation sera réduite ou supprimée.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet (extraction, installations de tri et concassage, transports) et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

2.3.6. Effets cumulés

L'étude d'impact décrit les effets cumulés du projet avec les carrières situées à proximité, en l'absence d'autres projets connus à moins de 3 km. Ce parti pris tend à confirmer la faible prise en compte par le dossier des effets du transport des matériaux à distance de la carrière.

Dans un tableau synthétique, l'étude d'impact balaie et commente les trois projets retenus et qualifie l'impact global cumulé de « négatif, faible, direct, temporaire » pour l'hydrologie, l'hydrogéologie, les milieux naturels, le paysage. En matière de transport il est « négatif, moyen, direct et tem-

³² P. 214 à 219 de l'étude d'impact et p.14 à 18 du mémoire en réponse au service instructeur.

³³ Seules les quantités de gazole non routier utilisées annuellement sont indiquées, p.229 de l'étude d'impact.

³⁴ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

poraire ». Ces éléments ne sont pas étayés par les commentaires fournis. Aucune conclusion n'est tirée à l'échelle de chaque projet analysé.

Ces qualificatifs notamment pour la carrière « Les Trablettes » nécessitent d'être documentés.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet, en particulier en matière de biodiversité, avec les carrières voisines et notamment « Les Trablettes ».

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement, sauf le suivi des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, non mentionné notamment dans le tableau récapitulatif des mesures (p. 330 et suivantes de l'étude d'impact).

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par des écologues spécialisés sont prévus pendant des durées et à des fréquences décrites et justifiées selon les thématiques³⁵. Le suivi des retombées de poussières sera trimestriel, sur la base d'un mois de mesures. Les suivis prévus portent sur la durée de l'exploitation et du réaménagement (35 ans), et au-delà pour les mesures de compensation (50 ans). La fréquence n'apparaît pas précisément justifiée pour ce qui concerne le bruit et les poussières, notamment vis-à-vis des riverains et serait à articuler avec leurs observations éventuelles dans ces domaines comme dans celui du paysage (non retenu non plus comme sujet spécifique de suivi).

L'exploitant propose en outre la poursuite (ou la mise en place, le dossier n'est pas clair sur ce point) d'une « commission locale de concertation et de suivi » regroupant annuellement les principaux « acteurs » du projet, associant notamment les populations riveraines.

Le dossier ne précise toutefois pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter et réduire les impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il est clair, complet, facilement lisible et correctement illustré. Il permet une compréhension aisée du projet de la part du public.

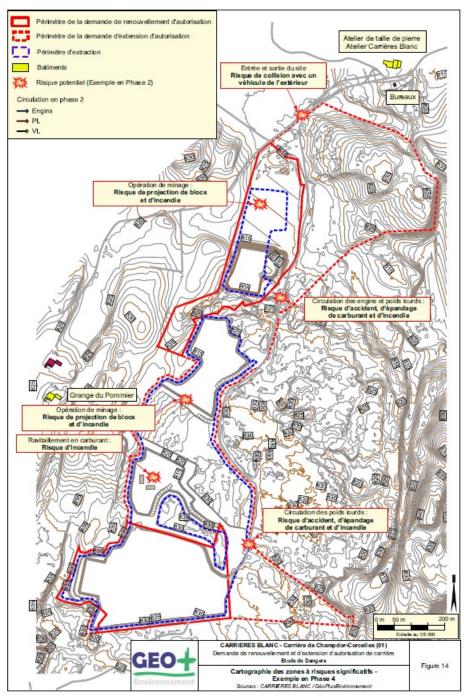
L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

³⁵ Cf. p. 318 de l'étude d'impact.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié (Tome 4), et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier ceux liés aux tirs de mine et à l'incendie du gazole non routier (GNR) stocké sur le site. Les effets dominos ont été également étudiés (voir illustration 5 page suivante).



Elle conclut, sans que cela n'appelle d'observations de la part de l'Autorité environnementale, que « l'installation ne présente objectivement aucun danger significatif pour son environnement en cas d'accident ».